



CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE

Opération : 56066E2021007
Commune de Gourin
Département du Morbihan

Ligne à 210000 volts¹ P178 - BD1 - P92 - RAS BT 1 - P92 - RAS BT 2

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Morbihan énergies

représenté par son Président en exercice,
désigné ci-après par l'expression « Le Syndicat »

d'une part

ET

² COMMUNE DE GOURIN

né le à

domicilié à MAIRIE 24 RUE JACQUES RODALLEC 56110 GOURIN

Propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition agissant tant en son nom personnel
que pour le compte de ses ayants droit, ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le **propriétaire** déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/lui appartiennent :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
GOURIN	AW	576 ³	LOT.COMMUNAL DE GOASVEN

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement³ :

exploitées par lui-même,
exploitées par M(me) habitant à
non exploitées

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) à 210000 volts P178 - BD1 - P92 - RAS BT 1 - P92 - RAS BT 2 décrite(s) dans le plan annexé à la présente convention, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

1. Y établir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 3 ligne(s) électrique souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètre(s), dont tout élément sera situé à, au moins 0.9 mètre(s) de la surface après travaux, ainsi que ses accessoires.

2. Y établir à demeure un ou plusieurs coffret(s) de branchements (en façade ou en clôture) et des liaisons souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements existants ;

3. Y établir à demeure, dans une bande susvisée 0 ligne(s) de courant faible spécialisé pour la transmission de données liée à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

4. Etablir en limite des parcelles cadastrales, si besoin, des bornes de repérage ;

5. Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa / leur⁴ pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Enedis Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le remplacement et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage, en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er}, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites constructions et le ou les ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterraine, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 0 Mètre(s) des ouvrages.

ARTICLE 3 : INDEMNITES

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SYNDICAT.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'Enedis concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 : FORMALITES – PUBLICITE FONCIERE

La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat, des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, pourra faire l'objet d'un acte authentique à la demande de l'une des parties. Elle pourra faire l'objet d'une publicité foncière à la recette des impôts et/ou au bureau des hypothèques.

Le propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quel que titre que ce soit. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE STIPULATION POUR AUTRUI

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Fait en 2 exemplaires

<p>Cadre réservé au(x) propriétaire(s) Fait à Gourin..... Le 08/08/2022..... <i>Signature précédée de la mention manuscrite «lu et approuvé»</i>  Pour Le Maire L'Adjointe, Catherine HENRY Hervé LE FLOC'H.</p>	<p>Cadre réservé à Morbihan énergies Fait à VANNES Le 16/03/2022 Le Président  Jo BROHAN</p>
---	--

¹ Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer sa tension.

² Si le propriétaire est une personne physique mariée sous le régime de la communauté, il est nécessaire de faire intervenir dans l'acte le conjoint de celle-ci, s'il s'agit d'une société, une association, un GFA.....indiquer la société, l'association représentée par M. ou Mme ... suivi de l'adresse, du code SIRET de la société, du GFA....ou du n° d'enregistrement à la Préfecture pour l'association.

³ Ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles.

⁴ Rayer la mention inutile.

